Ontario

Rapport d'inspection prévu par la

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 2 avril 2025.
Numéro d'inspection : 2025-1519-0004
Type d'inspection : Plainte Incident critique
Titulaire de permis : The Perley and Rideau Veterans' Health Centre
Foyer de soins de longue durée et ville : The Perley and Rideau Veteran's Health Centre, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 20, 21, 26, 27, 28, et 31 mars, et le 2 avril 2025.

L'inspection concernait :
le registre nº 00139524 – ayant trait à la chute d'une personne résidente qui a occasionné un changement important dans son état de santé;
le registre nº 00141312 – ayant trait à la chute d'une personne résidente qui a occasionné un changement important dans son état de santé;
le registre nº 00142332 – ayant trait à l'administration d'un traitement ou de soins à une personne résidente de façon inappropriée ou incompétente, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice à la personne résidente;
le registre nº 00142355 – plainte ayant trait à un refus de demande de lit;

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Rapports et plaintes
Prévention et gestion des chutes
Admission, absences et mise en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect des exigences rectifié

Un **non-respect** a été constaté durant cette inspection, et le titulaire de permis l'a **rectifié** avant la fin de l'inspection. L'inspectrice a estimé que le non-respect satisfaisait au sens du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'autre mesure.

Problème de conformité nº 001 rectifié conformément au paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)
Non-respect de l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)
Programme de soins
Paragraphe 6 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :
c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins écrit d'une personne résidente établisse des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs à la personne résidente.
Des observations de l'inspectrice et des entretiens avec du personnel ont révélé que l'on avait recours à une certaine mesure d'intervention en matière de prévention des chutes pour une personne résidente. Après examen du programme de soins

écrit de la personne résidente, on remarquait que cette mesure d'intervention particulière n'était pas documentée. Cette omission a été portée à l'attention de la ou du responsable des soins aux personnes résidentes. Le lendemain, l'inspectrice a remarqué que le programme de soins écrit de la personne résidente était mis à jour pour inclure l'intervention.

Sources : Dossier médical d'une personne résidente, observations, échange de vues avec la ou le responsable des soins aux personnes résidentes, et entretiens avec du personnel de première ligne.

Date à laquelle la mesure corrective a été mise en œuvre : 26 février 2025.

AVIS ÉCRIT : Autorisation d'admission à un foyer

Problème de conformité nº 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)
Non-respect de l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD (2021)
Autorisation d'admission à un foyer
Paragraphe 51 (7). Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :
b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins.

Le titulaire de permis n'a pas respecté l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD par son refus d'une demande d'admission au foyer d'une personne auteure de demande, refus fondé sur des motifs qui ne sont pas autorisés par les dispositions législatives. Plus

précisément, en alléguant que le foyer n'avait pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour prodiguer des soins pour le diagnostic médical de la personne auteure de la demande.

Sources : Dossier d'une personne auteure de demande, lettre de réponse signifiant le refus du titulaire de permis, et entretien avec la coordonnatrice ou le coordonnateur des admissions.